

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/02608

N° MINUTE :

6

Assignation du :
29 Janvier 2016

**JUGEMENT
rendu le 24 Février 2017**

DEMANDEUR

Monsieur Francis GIACOBETTI
5 Square Perronet
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Me Jean-philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2501

DÉFENDERESSE

Société FRANCE TELEVISIONS SA
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**Expéditions
exécutives
délivrées le:**

24/2/2017

DÉBATS

A l'audience du 12 Janvier 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Francis GIACOBETTI, photographe français spécialisé dans les photographies de charme, a été de 1964 à 1989 l'un des principaux photographes du magazine LUI édité aujourd'hui par la société HACHETTE FILIPACCHI PRESSE.

La société FRANCE TELEVISIONS édite et gère le site culturebox.francetvinfo.fr.

Ayant été informé de la publication sur le site culturebox.francetvinfo.fr le 19 juin 2013 d'un article intitulé « LUI, légendaire magazine des années 70" illustré par deux couvertures du magazine reproduisant sans son autorisation, deux photographies dont il prétend être l'auteur, Monsieur Francis GIACOBETTI, après avoir fait dresser un procès-verbal de constat par huissier de justice le 9 décembre 2015, et avoir mis en demeure en vain la société FRANCE TELEVISIONS par lettre du 18 décembre 2015, l'a assignée par acte du 29 janvier 2016 en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 novembre 2016, Monsieur Francis GIACOBETTI demande au Tribunal, au visa des articles L. 111-1, L. 121-1, L.122-5, L. 331-1 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

JUGER Monsieur Francis GIACOBETTI recevable et bienfondé en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la FRANCE TELEVISIONS ;

JUGER que Francis GIACOBETTI est l'auteur des Photographies objets du présent litige ;

JUGER qu'en reproduisant et en diffusant sans autorisation, sur le site <http://culturebox.francetvinfo.fr>, les deux Photographies objets du présent litige réalisées par Monsieur Francis GIACOBETTI, la société FRANCE TELEVISIONS a violé les droits patrimoniaux et moraux de

✓

Monsieur GIACOBETTI, ce qui constitue un acte de contrefaçon ;
En conséquence :

CONDAMNER la FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur GIACOBETTI la somme de:

o 7.500 € par reproduction des Photographies pour la violation de ses droits patrimoniaux soit un total de 15.000 € pour deux reproductions;
o 10.000 € par reproduction des Photographies pour la violation de ses droits moraux soit un total de 15.000 € pour deux reproductions.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

CONDAMNER FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur GIACOBETTI la somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe HUGOT, conformément à l'article 699 du Code de procédure Civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 22 décembre 2016, la société FRANCE TELEVISIONS demande au Tribunal de :

-Dire et juger irrecevable et mal fondé Monsieur GIACOBETTI en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions, et les rejeter ;

A titre subsidiaire,

-Ramener le montant des condamnations à de plus justes proportions;
- Condamner Monsieur GIACOBETTI à verser à la société France Télévisions la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité pour défaut de titularité

La société FRANCE TELEVISIONS oppose l'irrecevabilité de Monsieur Francis GIACOBETTI à agir en faisant valoir que le présent litige porte sur la reproduction de la couverture du magazine LUI qui s'analyse comme une oeuvre collective, divulguée par l'éditeur sous la responsabilité duquel la couverture a été mise en maquette avec les incrustations du nom du magazine et les encarts des titres choisis, et qui est donc, en application de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, la propriété de l'éditeur.

Monsieur Francis GIACOBETTI rétorque qu'il est recevable à agir pour la reproduction des couvertures du magazine LUI en ce que les photographies insérées dans une couverture de presse demeurent des oeuvres protégeables, et que sa paternité sur les photographies lui a été reconnue par une décision revêtue de l'autorité et de la force de chose jugée de la Cour d'appel de Versailles du 26 mai 2015, qu'elle est également démontrée par la publication des photographies sous son

✓

nom ou sous un pseudonyme qu'il utilisait (Franck GITTY) ainsi que par la reconnaissance de ses droits par la société Hachette Filipacchi Presse, et par le fait que cette dernière lui a restitué les négatifs des photographies dont il verse au débat une copie.

Sur ce,

Il résulte de l'article 113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle qu' est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En outre, l'article 113-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'oeuvre collective est sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

En l'espèce, contrairement aux allégations de la société FRANCE TELEVISIONS, les oeuvres revendiquées par Monsieur Francis GIACOBETTI sont les deux photographies insérées dans les couvertures, et non les couvertures des magazines en elles-mêmes. Il résulte des pièces versées au débat que les deux photographies représentent l'une, un portrait de Jane Birkin, assise les mains sur les hanches, le torse nu couvert de colliers, l'autre Jane Fonda en gros plan, la poitrine dissimulée par un chien qu'elle étreint, et qu'elles sont reproduites en pleine page sur les couvertures du magazine LUI, qui comportent en outre en haut de la page, le titre du magazine, et un sous-titre "Jane Birkin Spécial Noël" pour la première couverture et "Jane Fonda" pour la seconde. Il ressort en conséquence de l'examen de ces couvertures que les photographies revendiquées qui constituent l'essentiel de la couverture, sont parfaitement séparables des autres éléments d'identification du magazine à savoir le titre et le sous-titre, et que le fait que l'éditeur ait ainsi choisi d'inclure pour illustrer la couverture des numéros 62 et 71 du magazine LUI deux photographies de Monsieur Francis GIACOBETTI, dont il a acquis les droits à ces fins, ne suffit à démontrer que cette photographie a été réalisée à son initiative et qu'il serait impossible d'attribuer à son créateur des droits distincts.

Il s'ensuit que l'irrecevabilité opposée par la société FRANCE TELEVISIONS pour défaut de titularité de Monsieur Francis GIACOBETTI du fait du caractère collectif de l'oeuvre sera rejetée.

La titularité de Monsieur Francis GIACOBETTI sur les deux photographies litigieuses n'est par ailleurs pas contestée.



Sur le moyen tiré du défaut d'originalité de l'œuvre

Le demandeur fait valoir que les photographies litigieuses sont originales au regard des choix artistiques et techniques personnels qu'il a effectués (appareil utilisé, réglages techniques, lieu, tenue et posture des mannequins, décors et lumière, choix du cadrage, qualité du tirage, sélection des photographies), et expose que différents articles de presse ont reconnu la qualité de son travail.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste l'originalité, en arguant de ce que ce sont les modèles qui donnent à la photo sa personnalité, et que Monsieur Francis GIACOBETTI n'a fait que suivre et refléter lesdites personnalités sans rien créer.

Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Sont ainsi considérées, aux termes de l'article L. 112-2, 9° de ce code, comme des œuvres de l'esprit "les œuvres photographiques".

L'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, Monsieur Francis GIACOBETTI explique avoir réalisé ces deux photos en studio, au cours de séances qu'il a dirigées, et pour lesquelles il a effectué les choix de tenue, de posture, de cadrage, de décors et de lumière ainsi que la sélection des photographies parmi les dizaines de prises réalisées avec un appareil photo kodachrome et sans l'aide d'aucun logiciel de retouches.

Il revendique pour la photographie de Jane Birkin le choix de la faire poser assise sur un lit recouvert de draps rouge avec un fond de la même couleur, le reflet de la lumière sur ce fond donnant une impression de chaleur, la mannequin dénudée portant une culotte et de nombreux colliers, posant face à l'objectif, les mains sur les hanches dans une expression de défi, lui conférant une image sensuelle et provocante différente de celle de femme-enfant qui était la sienne à l'époque.



Pour la photographie de Jane Fonda, Monsieur Francis GIACOBETTI revendique le choix d'un plan rapproché au niveau de la poitrine de l'actrice qui pose devant des draps blancs avec une lumière frontale, étreignant dans ses bras un levrier, dont la couleur du poil contraste avec celle de la peau de l'actrice, la coiffure ébouriffée et le regard en direction de l'objectif renforçant son expression sauvage et inaccessible.

Il suit de ces éléments qu'à travers ces choix, Monsieur GIACOBETTI a imprimé son empreinte sur ces photographies dont l'originalité ne se résume pas à la notoriété de leur modèle, de telle sorte que les deux photographies litigieuses sont protégeables au sens du code de la propriété intellectuelle.

Sur les actes de contrefaçon

Sur l'exception du droit à l'information

La société FRANCE TELEVISIONS prétend que la reproduction des couvertures du magazine LUI s'intègre dans le cadre de la reproduction à des fins d'information prévue par l'article L.122-5 9° du code de la propriété intellectuelle, qu'en effet la parution du magazine mythique sous l'égide de l'écrivain Frédéric Beigbeder, constitue un événement d'actualité, et que les photos illustrent le sujet à des fins d'information immédiate et en relation avec l'actualité à savoir la remise sur le marché du magazine LUI au mois de septembre, de sorte qu'aucune contrefaçon ne peut lui être reprochée.

Monsieur Francis GIACOBETTI oppose que l'exception d'information n'est pas applicable aux oeuvres photographiques ainsi que cela a été jugé par la cour d'appel de Paris et le présent tribunal, outre qu'en tout état de cause les réserves et conditions permettant de bénéficier de l'exception d'information ne sont pas réunies en l'espèce, puisque la société FRANCE TELEVISIONS n'a pas mentionné le nom de l'auteur, et que la reproduction des photographies n'a pas un but d'information immédiate puisque la société France Télévisions exploite les photographies depuis plus de deux ans alors que l'information illustrée date de 2013, et qu'enfin le critère de relation directe avec l'oeuvre n'est pas non plus rempli puisque le lancement d'un nouveau magazine ne nécessite pas la reproduction de ses anciennes couvertures.

Sur ce,

L'article L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle dispose que lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre

d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

En l'espèce, il ne peut être soutenu que la reproduction de deux couvertures de numéros anciens du magazine LUI datant de 1969 est en relation directe avec l'information de la reparution en 2013 du magazine LUI après de nombreuses années d'interruption de publication, à l'initiative notamment de Frédéric Beigbeder, ni que les photographies, dont il résulte du procès-verbal dressé par huissier de justice le 9 décembre 2015 qu'elles figurent à cette date sur le site litigieux, soit deux après les faits qu'elles sont censées illustrer, ont été reproduites dans un but exclusif d'information immédiate, de sorte que les conditions prévues dans l'article sus-visé, qui doit être interprété strictement s'agissant d'une exception en matière de droit d'auteur, ne sont pas réunies.

Sur l'exception tirée de l'atteinte à la liberté d'expression

La société FRANCE TELEVISIONS prétend que l'action en contrefaçon revient à faire obstacle à la liberté d'expression consacrée par l'article 10.2 de la CEDH, en ce que la sanction de la reproduction de la couverture, effectuée à des fins d'information du public n'est pas conforme « au juste équilibre des droits en présence ». Elle se prévaut d'un jugement du TGI de Paris en date du 25 février 2016 qui a jugé que l'utilisation d'une partie d'une oeuvre dans une autre n'apparaissait pas préjudiciable à l'auteur ou à son oeuvre et ne portait aucune atteinte ni à sa nature, ni à sa qualité.

Monsieur Francis GIACOBETTI oppose que l'article 10 de la CEDH ne dispense pas les organes de presse de respecter les droits d'auteur, et fait valoir que les juges doivent au cas par cas, rechercher si l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection des droits d'auteur, deux droits de même valeur, est respecté, que France Télévisions n'a pas expliqué en quoi le sujet traité était d'actualité, ni en quoi la liberté d'expression devrait en l'espèce prévaloir sur les droits d'auteur et ajoute que la société FRANCE TELEVISIONS, professionnelle des médias n'a entrepris aucune démarches pour identifier les titulaires des droits d'auteur.

Sur ce,

Si l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression* », il précise aussi que « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être*

✓

soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Ainsi, l'ingérence dans la liberté d'expression est susceptible de poursuivre un but légitime dès lors qu'elle vise à préserver le droit d'auteur également protégé par la loi, sous réserve d'apprécier concrètement si la condamnation pour contrefaçon en l'espèce ne méconnaît pas la recherche d'un juste équilibre entre le droit d'auteur et la liberté d'expression.

En l'espèce, ainsi qu'il a été dit, Monsieur Francis GIACOBETTI est titulaire de droits d'auteur sur les deux photographies qu'il invoque. Il bénéficie dès lors de la protection accordée sur ces œuvres prévue notamment par l'article L. 111- 1 du code de la propriété intellectuelle selon lequel « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code* ».

En outre, il convient de constater que la reproduction des deux photographies était destinée à illustrer un article portant sur la parution en 2013 du magazine légendaire LUI, dont la publication avait été arrêtée en 1994, avec à sa tête notamment l'écrivain Frédéric Beigbeder. Si l'annonce de cette parution et l'article qui l'accompagne relèvent sans aucun doute de l'information générale qu'un organe de presse est bien fondé à délivrer et participe de la liberté d'expression, il n'est pas établi que l'exercice de cette liberté suppose nécessairement la méconnaissance des droits d'auteur du créateur.

Enfin, il n'est pas argué de ce que Monsieur Francis GIACOBETTI aurait refusé toute reproduction de cette photographie si la demande lui en avait été faite préalablement, dans le respect de ses droits.

Ainsi, la société FRANCE TELEVISIONS ne peut opposer le principe de la liberté d'expression pour éluder les obligations légales qui résultent des droits reconnus de l'auteur et ce alors que ces obligations n'apparaissent nullement disproportionnées au regard des intérêts en présence.

Ce moyen, opposé par la société FRANCE TELEVISIONS, sera donc rejeté.

Sur la matérialité de l'atteinte aux droits de Monsieur Francis GIACOBETTI

Monsieur Francis GIACOBETTI fait valoir qu'il n'a jamais autorisé la reproduction et la diffusion des photographies litigieuses par France Télévisions, et que l'atteinte à son droit patrimonial résulte à la fois de

✓

la numérisation des photos et de leur diffusion, n'ayant reçu aucune indemnisation pour leur exploitation. Concernant les droits moraux, Monsieur Francis GIACOBETTI indique que ni son nom ni son pseudonyme n'ont été mentionnés par France Télévisions, ce qui porte atteinte à son droit de paternité.

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

En l'espèce, il résulte d'un constat d'huissier dressé le 9 décembre 2015 qu'une reproduction des deux photographies litigieuses a été publiée sur le site internet "culturebox.francetvinfo.fr" en lien avec un article publié à l'occasion de la nouvelle publication du magazine LUI.

Il s'ensuit que la société FRANCE TELEVISIONS a reproduit la couverture des numéros du magazine LUI intégrant les photographies revendiquées par Monsieur Francis GIACOBETTI, sans l'autorisation de ce dernier, et qu'elle a ainsi porté atteinte à son droit patrimonial sur ses oeuvres.

S'il n'est en outre pas contesté que la reproduction de ces couvertures de magazines intégrant les photographies litigieuses ne comporte pas le nom de Monsieur Francis GIACOBETTI, ce dernier, ne peut cependant prétendre à une violation de son droit à la paternité, alors qu'il avait accepté que son nom ne soit pas mentionné sur les couvertures litigieuses qui reproduisent ses photographies avec son autorisation. Ses demandes sur le fondement de l'atteinte à son droit moral seront donc rejetées.

Sur la réparation des préjudices

Monsieur Francis GIACOBETTI fait valoir qu'il a subi un préjudice patrimonial important en ce qu'il bénéficie d'une renommée internationale que la diffusion de ses photographies sans autorisation et sans mention de son nom contribue à ternir, qu'en l'absence de toute information sur les conditions de la diffusion et sur les bénéfices réalisées par France Télévisions, son préjudice doit être évalué de façon forfaitaire, que la mauvaise foi de la défenderesse, professionnel de l'information et des médias, doit être prise en compte, et demande en conséquence et au vu des montants qui lui ont déjà été judiciairement alloués dans d'autres affaires, la somme de 15.000 euros en réparation de la violation de ses droits patrimoniaux.

La société FRANCE TELEVISIONS prétend que le préjudice patrimonial subi par le demandeur est bien moindre, que l'usage incriminé en l'espèce n'est pas commercial, les photos n'étant qu'un élément pour illustrer le propos de l'article dans le cadre de

✓

l'information du public sur le site gratuit de France Télévisions, qu'aucun justificatif de nature à établir le montant demandé n'est produit, que le gain manqué peut s'apprécier en l'espèce selon les usages de la profession, à savoir selon le barème SAIF 2000 à un montant de 220 euros par photo.

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Il convient de constater que Monsieur Francis GIACOBETTI sollicite que son préjudice patrimonial soit évalué de manière forfaitaire.

Au regard des éléments produits aux débats, et notamment de la durée des agissements, qui se sont écoulés entre le 19 juin 2013 et le 9 décembre 2015, mais aussi de ce que la reproduction concerne des couvertures de magazines intégrant les deux photographies litigieuses sur un site d'information gratuit, il convient d'évaluer son préjudice patrimonial à une somme globale de 3.000 euros.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Francis GIACOBETTI, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 500 euros.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, en premier ressort et contradictoire,

REJETTE les moyens tirés du défaut de titularité de Monsieur Francis GIACOBETTI et d'originalité des oeuvres revendiquées ;

DIT qu'en reproduisant et en diffusant sur le site culturebox.francetvinfo.fr deux couvertures de magazines reproduisant deux photographies représentant Jane FONDA et Jane BIRKIN, la société FRANCE TELEVISIONS s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Francis GIACOBETTI ;

En conséquence,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur Francis GIACOBETTI la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur Francis GIACOBETTI la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 24 février 2017

Le Greffier



Le Président

